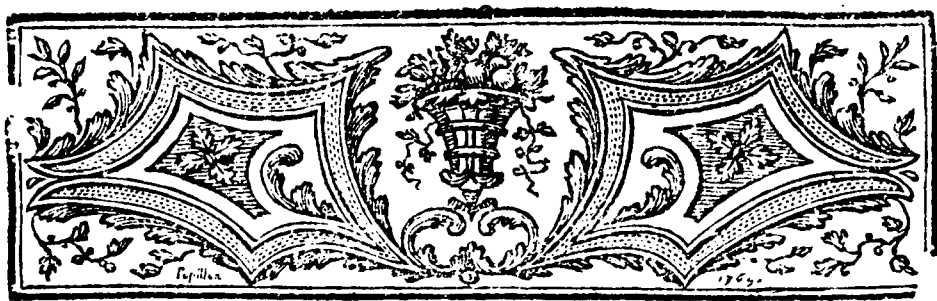


*Les Lettres de ratification
purgent-elles d'hypothèque
des femmes qui n'ont
pas formé opposition
pour la constitution
de leur dot.*



MEMOIRE

POUR Dame MARIE-MADELAINE-ARNOULT DE PREMONT,
veuve de Messire INNOCENT-HECTOR DE MAILLARD,
Comte de Landreville, Appellante ;

CONTRE Messire FRANÇOIS CARDINAL DE CUZEY,
Chevalier de Saint-Louis, Chef de Brigade du Corps d'Ar-
tillerie, Seigneur de Singly, Intimé ;

53

ET encore contre Messire CHARLES-JOSEPH DE L'ECUYER,
Chevalier, Seigneur d'Hagnicourt, & Dame MARIE MARC,
Baronne de Lamy de Bezanges, aussi Intimés.

~~Les Lettres de ratification
purgent-elles d'hypothèque
des femmes qui n'ont
pas formé opposition
pour la constitution
de leur dot.~~

QUEL est l'effet des Lettres de ratification, relativement
à la dot des femmes en puissance de mari, quand il vend
ses biens? Leur hypothèque est-elle purgée faute d'opposition?
& l'acquéreur est-il libéré envers elles, lorsqu'il a obtenu ces
Lettres & qu'elles sont scellées?

Cette question à laquelle est attachée la fortune des femmes,
dont la solution doit préparer ou prévenir leur ruine, dépend
de l'interprétation de l'Edit de 1771, destiné par le Législa-
teur à fixer la stabilité des hypothèques & à les conserver.

Les Lettres de ratification purgent-elles d'hypothèque les biens des femmes en puissance de mari, quand il vend ses biens? Leur hypothèque est-elle purgée faute d'opposition? & l'acquéreur est-il libéré envers elles, lorsqu'il a obtenu ces Lettres & qu'elles sont scellées?

On conçoit aisément combien une pareille discussion est importante, même pour l'ordre public. Les faits particuliers à la Comtesse de Landreville y ajoutent un nouveau degré d'intérêt par la faveur qu'elle mérite.

F A I T.

La Comtesse de Landreville a reçu de ses parens une dot considérable, qui a été hypothéquée sur tous les biens de son mari, mais elle a été dissipée; & il a encore consommé son patrimoine, qui en étoit le gage, par des aliénations successives.

A peine étoit-elle majeure qu'il lui fit signer plusieurs procurations, notamment pour échanger ou vendre la Terre de Wagnon. Comment une femme jeune & sans expérience résisteroit-elle aux volontés d'un homme impérieux? La foiblesse de son sexe, l'ignorance de ses droits, les devoirs, son attachement, tout la livre sans défense à une autorité dont l'abus est d'autant plus dangereux qu'elle croit devoir la respecter.

Muni de cette procuration, du 24 Mai 1773, le Comte de Landreville a échangé le 3 Septembre suivant la Terre Wagnon avec celle de Singly, & il a reçu une soulte de 40000 livres.

Un an après la Terre de Singly a été vendue au fleur d'Hagnicourt, moyennant pareille somme, & avec perte de 10,000 livres; mais la Comtesse de Landreville n'a donné ni pouvoir, ni consentement pour cette aliénation; le vendeur a promis seulement de la faire ratifier; & quoique par le contrat d'échange le douaire eût été affecté spécialement sur Singly, l'Acquéreur a payé les 40,000 livres, sous la simple obligation du Comte de Landreville d'acquérir des im-

meubles ou des rentes pour sûreté de cette charge.

On prétend que la convention a été remplie, mais celle qui en étoit l'objet n'a point participé à ces arrangements, & elle a conservé tous ses droits sur la Terre de Singly, substitué à son égard à celle de Wagnon.

Depuis le sieur d'Hagnicourt a revendu la première au sieur de Cuzey, qui a obtenu des Lettres de ratification.

Il est inutile de rappeler ici toutes les déprédations du Comte de Landreville; il suffit d'observer qu'il n'a laissé de ressource à ses enfans en bas âge que dans la tendresse de leur mere, & à sa veuve que des créances contre une succession obérée, & des hypotheques contre les débiteurs des biens vendus. En effet, les reprises de la Comtesse de Landreville ont été liquidées à 165,000 livres, indépendamment du douaire de 1000 livres de rente sans retenue, dont le principal excède 20,000 livres; mais cette liquidation n'a point eu son entière exécution & elle est bien loin de recouvrer tout ce qui lui est dû.

Dans cet état elle s'est pourvue en déclaration d'hypothèque tant pour la dot que pour son douaire contre le sieur de Cuzey possesseur actuel de la Terre de Singly.

A cette demande le sieur de Cuzey & le sieur d'Hagnicourt, son garant, ont opposé, 1°. que les Lettres de ratification accordées au premier & scellées sans opposition avoient purgé l'hypothèque de la dot; 2°. que le Comte de Landreville avoit fait un emploi de 20,000 livres sur le sieur de Perthuis, pour sûreté du douaire, & conséquemment que l'action n'en étoit pas recevable, parce qu'elle étoit sans intérêt.

Ces réponses étoient faciles à réfuter. L'Edit de 1771 n'assujettit point les femmes, en puissance de mari, à former opposition sur eux pour conserver leurs hypotheques; & comme

leur droit est général & affecte tous les biens du mari, le tiers détempteurs ne peut s'y soustraire, sous prétexte qu'il a été pourvu autrement à la conservation du douaire.

D'ailleurs la Comtesse de Landreville n'ayant pas accepté l'emploi de 20,000 livres, elle seroit fondée à les prendre d'abord en déduction de sa dot, qui est préférable à son douaire dans l'ordre de ses créances, si cette somme même ne lui étoit pas contestée par la Marquise de Landreville, sa belle-sœur.

Quoique ces moyens soient décisifs, ils n'ont pas déterminé le Bailliage de Rethel-Mazarin, où la contestation étoit portée. Par Sentence du 20 Février 1784, la demande a été rejetée à l'égard de la dot; & elle a été déclarée non recevable, quant à présent pour le douaire, sauf à la renouveler par la suite, si les 20,000 livres sont adjugées à un autre créancier.

Telle est la Sentence dont est appel, elle juge que les Lettres de ratification, sans opposition, effacent l'hypothèque de la dot sur les biens du mari; & elle limite celle du douaire à l'objet sur lequel il l'a restreinte arbitrairement.

La Comtesse de Landreville se flatte de prouver que ces dispositions sont injustes & contraires aux vrais principes en matière de dot & de douaire.

M O Y E N S .

Deux questions naissent de la Sentence du 20 Février 1784, & de l'appel qui en est interjetté; 1°. la femme en puissance de mari est-elle obligée de former opposition aux Lettres de ratification lorsqu'il vend ses biens pour conserver l'hypothèque de sa dot? 2°. N'a-t-elle d'action pour son douaire

que sur les objets qu'il lui a assignés par des actes qu'elle n'a point souscrits ? C'est du sort de ces questions que dépend le succès des espérances de la Comtesse de Landreville.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

La dot a toujours été considérée comme une créance privilégiée qui mérite toute la faveur des Loix ; & dans tous les cas elles ont pris les précautions les plus scrupuleuses pour en assurer la conservation, & empêcher que les femmes n'en soient privées : *Ne mulieres remaneant indotatæ.*

Chez les Romains, les femmes ne pouvoient s'obliger pour leurs maris & les cautionner, & si elles avoient aliéné leurs biens dotaux conjointement avec eux ; si elles avoient renoncé à leurs droits & à leurs conventions matrimoniales, elles pouvoient revenir contre leurs engagements : c'est ce qui est décidé par le Senatusconsulte Velleïen, & la Loi *si qua mulier*, encore observés dans les pays de droit écrit, même dans la Province de Normandie, & qui le seroient dans tout le royaume, si des motifs particuliers ne les avoient fait abroger dans quelques Provinces coutumieres.

Le même esprit a dicté à Justinien la Loi *affiduis*, au code, *qui portior in pignore*, qui attribue à la femme & à ses enfans une hypothèque tacite sur les biens du mari & préférée à toute autre créance, même antérieure au mariage : ce privilège subsiste encore dans le ressort du Parlement de Toulouse & dans le Lyonois sur les meubles : enfin, l'Ordonnance du mois d'Août 1747, concernant les substitutions, accorde à la dot une hypothèque subsidiaire sur les biens substitués.

A Paris & dans les autres coutumes, où ces Loix ne sont

plus suivies, la femme a une hypothèque tacite sur ceux du mari, pour le remploi de ses propres aliénés, en remontant à l'époque du mariage, s'il n'y a point de contrat : & quoique les actes passés en pays étrangers, n'emportent point hypothèque en France, la faveur des mariages n'a pas permis que cette règle s'étendit jusqu'aux femmes, & la Jurisprudence a excepté leurs dots.

Le détail seroit infini, s'il falloit rappeler toutes les prérogatives que notre droit a multiplié en leur faveur : il est naturel, il est conséquent en effet que la femme dépendante de son mari, livrée à son empire, privée par la loi même du pouvoir de veiller à ses intérêts, soit garantie par elle des suites fâcheuses de l'incapacité à laquelle elle l'a réduite.

Cependant, ces précautions, ces avantages deviendroient inutiles, si par le seul défaut d'opposition aux lettres de ratification elle perdoit l'hypothèque attachée à sa dot; ou plutôt, il y auroit contradiction & injustice, si, après avoir tout prévu, tout employé pour établir cette hypothèque, la Loi vouloit qu'elle fût effacée par l'omission d'une formalité, qu'elle met la femme dans l'impuissance absolu de remplir.

C'est néanmoins ce que les premiers Juges ont décidé; c'est ce que soutiennent les sieurs d'Hagnicourt & de Cuzey, sur le fondement de l'Edit du mois de Juin 1771; pensons mieux de la sagesse du Législateur, & ne présumons point qu'il se soit écarté des principes de notre droit, si justement favorables aux femmes en puissance de maris.

Cette Loi, établissant des règles nouvelles pour les hypothèques, a prescrit aux créanciers des vendeurs de former opposition au sceau des lettres de ratification que les acquéreurs obtiendroient pour les purger. Mais a-t-elle confondu les femmes dans sa disposition? Leur a-t-elle imposé la même obli-

gation pour leurs hypothèques, & spécialement pour celle de leurs dots sur les biens de leurs maris? Au contraire, ne les a-t-elle pas excepté dans ce cas, d'une nécessité rigoureuse si souvent fatale aux autres créanciers?

Si on consulte le texte de l'Edit, si on en compare les dispositions, si on en approfondit l'esprit & l'intention; enfin, si on le rapproche des Loix antérieures qui ont le même objet, on reconnoît par tout qu'il n'a voulu ni pu assujettir les femmes à prendre une précaution que leur état rend impossible. Disons mieux, il est clair qu'il les en a dispensé formellement, c'est sous ces différens points de vue qu'on va discuter la question, après avoir donné une idée préliminaire de cette Loi d'un usage si ordinaire, & malgré cela, si peu approfondie.

L'illégalité des décrets volontaires, leurs vices, leur insuffisance, leurs longueurs ont déterminé à les proscrire & à leur substituer un autre moyen de conserver & de purger les hypothèques : & ce moyen, déjà connu, déjà introduit, un siècle auparavant, est le sceau des lettres de ratification accordées à chaque acquéreur, pour éteindre les hypothèques des créanciers de son vendeur, quand ils n'y sont point opposans.

Dans les premiers articles, l'Edit crée des officiers pour l'expédition & le sceau de ces lettres; l'article 6 déclare que les acquéreurs seront tenus *d'en prendre à chaque mutation*, pour purger les hypothèques dont les biens acquis sont grevés; & l'article 7 veut qu'alors ils soient libérés des dettes des anciens propriétaires, de même que les acquéreurs des offices & rentes sur le Roi, le sont par le sceau des provisions & des lettres de ratification, qui s'expédient en Grande Chancellerie: ces dispositions générales sont sujettes à des modifications que l'Edit explique dans d'autres articles.

Les articles suivans concernent les formalités qui doivent précéder le sceau des lettres ; l'article 15 décide que les créanciers ne pourront conserver leurs hypothèques sur les biens vendus par leurs débiteurs , qu'en formant opposition sur eux entre les mains des Conservateurs des hypothèques ; & l'article 17 exige que tout créancier , même les mineurs , les interdits , les absens , les gens de main-morte , les femmes en puissance de mari , soient opposans de la maniere indiquée , *sous peine de déchéance de leurs hypothèques ; mais sauf le recours , ainsi que de droit , contre les Tuteurs & Administrateurs qui auront négligé de former opposition.*

Observons d'abord que cet article ne donne point de recours aux femmes contre leurs maris , qui auroient négligé de s'opposer pour elles , quoique pendant leur mariage & la communauté elles soient dans une espece d'interdiction légale , qui ne leur permet pas de contracter , ni d'*ester* en jugement sans eux , & qu'ils soient chargés expressément de veiller à leurs actions mobilières & immobilières.

Ajoutons que la disposition de cet article ne peut regarder que les hypothèques des mineurs , sur les biens des tiers & des étrangers , non sur ceux des tuteurs & administrateurs eux-mêmes , & que le recours donné contre ceux-ci ne peut avoir lieu que quand ils ont négligé de faire les oppositions nécessaires sur les débiteurs de ceux dont les intérêts leur sont confiés.

Autrement , & si ce recours s'appliquoit au cas où les tuteurs auroient vendu leurs propres biens , sans s'opposer pour leurs mineurs aux Lettres de ratification des acquéreurs , ce seroit une absurdité. Imaginera-t-on que des tuteurs veuillent prendre des précautions contr'eux-mêmes ? Si leur fortune est dérangée , s'ils vendent par nécessité , ils se garderont

deront bien de remplir une formalité qui seroit contraire à leurs vues : le recours, dans ce cas, seroit une chimere ; car les mineurs ont de droit hypothèque sur les biens de leurs tuteurs, & la disposition de l'art. 27 n'y ajoute rien. Ces observations auront leur application par la suite.

Dérogeant aux principes ordinaires, l'Edit, ordonne, par l'article 19, que les créanciers chirographaires opposés soient préférés aux hypothécaires non opposés dans la distribution du prix des biens vendus ; auparavant ils venoient par contribution.

Après cela suivent les obligations & les droits des nouveaux Officiers créés par l'Edit ; & enfin on trouve l'art. 32, dont l'interprétation fait principalement la matiere de la contestation. « N'entendons, y est-il dit, comprendre dans le présent Edit les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris pendant la vie desdits maris ; non plus que celles des enfans sur les biens de leurs peres, pour raison seulement des douaires non ouverts, pour lesquels il ne sera point nécessaire de former d'opposition » ; disposition sage qui conserve les hypothèques de la femme, parce qu'elle ne peut user du moyen indiqué par la Loi.

Il en est de même des appelés aux substitutions, des Seigneurs féodaux & censiers, qui sont aussi dispensés de l'opposition.

Enfin, l'article 37 abroge l'usage des décrets volontaires, sans néanmoins empêcher la continuation de ceux qui étoient commencés, « ni donner atteinte à l'effet des décrets antérieurs » : ce qui indique que les Lettres de ratification devoient avoir un effet différent.

Voilà l'extrait sommaire de cette Loi, qui changeant la maniere usitée de purger les hypothèques par les décrets

volontaires, a nécessairement établi de nouveaux principes : on a déjà pu en remarquer plusieurs exemples, & sur-tout on a dû être frappé de la préférence donnée aux créanciers chirographaires, qui formeront opposition, sur les hypothécaires qui l'auront négligé.

Il n'est donc pas étonnant que l'article 32 n'ait pas soumis les femmes à la formalité de l'opposition sur les biens de leurs maris, comme il est facile de le démontrer par le texte même de cet article qu'il s'agit à présent de faire mieux connoître en le discutant.

« N'entendons point, est-il dit, comprendre dans le pré-
 » sent Edit les hypotheques des femmes sur les biens de leurs
 » maris pendant la vie de leursdits maris ». Ici le sens est
 parfait, & la disposition entiere est finie. Après quoi vient celle
 qui concerne les enfans; « non plus que celles des enfans sur
 » les biens de leurs peres, pour raison seulement des douaires
 » non ouverts, pour lesquels il ne sera point nécessaire de
 » former opposition ». Ces mots *non plus*, supposent la répétition de ceux-ci; *n'entendons point*.

Ainsi deux dispositions dans cet article; l'une pour les femmes, qui comprend toutes leurs hypotheques sur les biens du mari; l'autre pour les enfans, limitée aux douaires non ouverts. Mais les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt n'y voient qu'une disposition commune aux uns & aux autres, qui n'a que le douaire pour objet.

Quelle est l'interprétation la plus sage & la plus raisonnable de celle qui donne un sens & un effet particulier & distinct à chaque partie de l'article, ou de celle qui les confond & les réunit, pour leur appliquer une restriction, qui n'est inférée que dans la dernière partie?

Si le Rédacteur avoit pensé qu'il ne s'agissoit que d'un

droit égal & commun entre les femmes & les enfans, il les auroit joint ; il auroit dit simplement : « n'entendons com-
 » prendre dans le présent Edit les hypothèques des femmes &
 » des enfans sur les biens de leurs maris & peres , pendant la
 » vie defdits maris & peres , pour raifon des douaires non
 » ouverts ».

Mais ce n'est point ainfi que l'article est rédigé ; tout est distingué, tout est féparé : les femmes font les premieres qui fixent l'attention du Légiflateur, & ce qui les regarde est énoncé clairement & généralement : ce font toutes leurs hypothèques sur les biens de leurs maris qu'il veut conferver, qu'il déclare n'être pas comprises dans l'Edit.

Quant aux enfans, il s'en occupe enfuite, parce que l'exception qu'il veut faire pour eux est bornée aux douaires *pour lesquels il ne fera point néceffaire de former oppofition.*

Dans le fyftême des fieurs d'Hagnicourt & de Cuzey, la limitation, *pour raifon feulement des douaires non ouverts*, regarde les femmes comme les enfans. Mais furquoi porte leur décision ? C'est uniquement fur ce que ces mots *pour lesquels*, qui fuivent immédiatement, font au mafculin, & fe rapportent aux douaires, & non aux hypothèques.

Ce raifonnement ne roule que fur une équivoque ; les mots *pour lesquels* ne font pas relatifs aux femmes ni à leurs hypothèques : dans tout ce qui fuit l'indication des enfans, *non plus que celles des enfans*, les femmes font étrangères, & il faut les oublier. Quand après ces dernieres expreffions l'article ajoute, *pour raifon feulement des douaires*, il n'est queftion que des enfans ; de même quand il ajoute encore *pour lesquels il ne fera point néceffaire de former oppofition*, c'est toujours eux feulement & leurs douaires qu'il a en vue. Il est donc naturel que ces mots *pour lesquels* foient au mafculin, puifqu'ils fe

rappor^tent aux douaires des enfans; & on ne peut en induire que les femmes & leurs hypotheques soient comprises dans la restriction au douaire. C'est la différence que la Loi met entre les femmes & les enfans, qui a fait inférer, que l'opposition étoit inutile pour les douaires de ceux-ci, parce que la dispense de l'opposition est limitée pour eux à ce seul cas.

On peut même dire qu'en réduisant l'exemption des femmes aux douaires non ouverts, elle seroit illusoire & sans application, parce que celle accordée aux enfans profiteroit aux meres, & suffit pour leur conserver tous leurs droits relativement au douaire; observons qu'il ne s'agit ici que du douaire préfix en deniers, dans les Coutumes qui se déclarent propres aux enfans, c'est le seul que l'article 32 ait en vue; à cet égard les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt sont bien d'accord avec la Comtesse de Landreville.

Ceci posé, la Loi ayant dispensé les enfans de s'opposer pour leurs douaires, cette exemption ne peut manquer de tourner à l'avantage des meres quand elles n'y seroient pas expressément & personnellement comprises, car l'acquéreur des biens du pere ne pouvant purger, par les lettres de ratification, le douaire préfix dont ils sont grevés, au préjudice des enfans non opposans, ils exerceroient toujours leurs créances au décès de leur pere; mais alors ils n'en pourroient refuser à leur mere l'usufruit, qui est une charge de leur propriété.

Prétendra t-on que le privilege, de ne point s'opposer pour le douaire seulement, auroit au moins un effet pour les femmes qui n'ont point d'enfans? Cette objection ne seroit point encore fondée en droit. Tant qu'un mari & une femme sont vivans, la Loi présume qu'ils peuvent laisser une postérité; c'est pour

cela que quand des collatéraux sont appelés à une substitution à défaut de la descendance du grevé, ils n'ont aucun droit, ils ne peuvent exercer aucune action pendant la vie au sujet des biens substitués, quoiqu'ils y fussent recevables s'ils étoient premiers appelés.

Cette présomption légale suffit aussi pour empêcher l'effet des lettres de ratification pour le douaire des enfans non encore nés; & quand il s'ouvre par le prédécès du mari, la femme en est saisie au même instant, en vertu de l'obstacle que la possibilité de la survivance d'enfans a mis à l'extinction de l'hypothèque.

L'article 32 ne produiroit donc aucun avantage aux femmes, si la dispense qu'elle leur accorde ne s'étendoit qu'au douaire, la Loi auroit disposé en leur faveur inutilement; & comme on ne peut admettre une pareille supposition, comme il faut donner une valeur & une réalité à toute disposition légale, il faut en conclure que cet article affranchit les femmes de l'obligation de s'opposer sur les biens de leurs maris, non-seulement pour leurs douaires non ouverts, mais encore pour tous leurs autres droits hypothécaires.

Qu'on ne dise point que, si le Législateur avoit voulu donner cette extension au privilège des femmes, il l'auroit exprimé. C'est aussi ce qu'il a fait: il n'a rien excepté pour elles; il a déclaré expressément qu'il ne comprenoit point dans la Loi nouvelle les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris: il n'a donc rien réservé; il a donc tout compris, suivant la maxime de droit *ubi Lex non distinguit nec nos distinguere debemus*.

Eh comment auroit-il assujéti les femmes à une formalité qui n'est pas en leur puissance, puisqu'elles ne peuvent agir ni contracter valablement, tant qu'elles sont sous l'autorité

maritale ? Aussi les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt sont-ils réduits à objecter que la femme a deux moyens pour s'affranchir de l'espece d'incapacité civile que le mariage lui imprime ; l'un est l'autorisation par Justice, l'autre est la séparation de biens.

De ces deux moyens ; le premier est impuissant, & le second est rarement praticable. D'abord une femme est-elle fondée à se faire séparer, à dissoudre sa communauté ? Peut-elle accuser son mari de dissipation, par cela seul qu'il vend un immeuble dont peut-être il fera le remploi ? Peut-elle se plaindre que sa dot soit en danger, parce qu'il aura converti les fonds en deniers, dont il espere tirer un parti plus avantageux ?

D'ailleurs, une femme est-elle instruite à temps des aliénations qu'il fait ? & quelle proportion entre les lenteurs de la procédure sur une demande en séparation, & le délai de deux mois fixé pour l'obtention des lettres de ratification ? Elles seroient délivrées long-temps avant que la séparation fut prononcée.

La simple autorisation en Justice n'est pas un moyen plus utile : quand une femme voudroit l'employer, qu'en résulteroit-il ? Le mari, maître de ses droits, n'en recevrait pas moins le prix de la vente : l'acquéreur voulant se libérer ne pourroit payer qu'à lui, & la femme s'y opposeroit vainement. La seule différence qui en résulteroit, c'est qu'au lieu de toucher en son nom personnel comme vendeur, il ne le feroit que pour elle en qualité de créancière.

Qui ne voit au surplus que ces moyens ne serviroient qu'à porter le trouble & la division dans les familles ? Un mari pardonneroit-il à sa femme d'avoir élevé des doutes sur sa solvabilité, d'avoir arrêté ses projets, de l'avoir empêché

de toucher des deniers sur lesquels il auroit compté ? Le danger de ces dissensions domestiques a fait interdire toute convention entr'eux : la Loi a voulu que leur contrat de mariage fit toujours la regle de leurs droits respectifs : cependant le sort de la femme, ce qui est bien plus dangereux, seroit changé par le fait du mari ; & elle seroit exposée malgré elle à des pertes irréparables, si pour les éviter il falloit une opposition qu'elle ne peut ni ne doit former.

Ces principes sont d'ordre public ; cependant les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt osent se prévaloir aussi de l'intérêt de la société : ils prétendent qu'elle exige que les hypotheques puissent être purgées, & que les acquéreurs aient un moyen de se libérer ; sans doute ce motif doit être considéré, mais il ne faut pas le présenter d'une manière aussi générale ; & en le réduisant à sa juste valeur, on va voir qu'il ne peut légitimer la perte des hypotheques des femmes non opposantes sur leurs maris.

Si les acquereurs ont intérêt d'assurer leur propriété, les femmes ont aussi intérêt de conserver leurs hypotheques : à cet égard l'avantage de la société est le même des deux côtés, car il y a autant de femmes créancières de leurs maris que d'acquéreurs de biens soumis à ces hypotheques ; tout est donc égal à cet égard, mais il y a d'autres différences essentielles entr'eux.

On doit être à présent bien convaincu que la femme, en puissance de mari, ne peut former opposition pour conserver ses hypotheques ; reste donc à savoir si l'acquéreur n'a pas d'autre ressource que les lettres de ratification pour se mettre à l'abri de ses recherches ; car alors il seroit déraisonnable de sacrifier inutilement l'intérêt des femmes.

Ces ressources sont certaines & multipliées. La première

est d'affujettir le mari à faire emploi. Une autre plus simple encore, est d'exiger le consentement de la femme; & ces moyens ne sont pas les seuls; mais qu'un acquéreur imprudent s'empresse à son insçu de remettre à un mari dissipateur le prix d'un bien sur lequel elle a hypothéqué; que, par des Lettres de ratification qu'elle n'a pu empêcher, il consolide une acquisition peut-être clandestine & trop avantageuse pour lui, c'est participer à la fraude dont elle doit être la victime; c'est favoriser un dol; & il est juste qu'il en soit puni.

Le sieur d'Hagnicourt est dans ce cas plus que tout autre. Ayant stipulé que son vendeur lui rapporteroit la ratification de la Comtesse de Landreville, à peine de nullité de la vente, il savoit donc qu'elle étoit nécessaire; & n'a-t-il point à se reprocher d'avoir payé sans l'exiger? Mais ce traité étoit trop lucratif pour ne pas en courir les risques.

Voudroit-on penser que jamais la femme n'ignore les aliénations de son mari? Une pareille allégation est certainement bien loin de la vérité; mais, dans cette supposition même, il faudroit encore qu'elle sçût le danger qu'elle court, & le moyen d'y remédier; en admettant qu'elle en soit instruite, qu'elle s'expose volontairement au préjudice qu'elle doit craindre, il est sensible que ce sera par foiblesse, par complaisance, mais cette considération a toujours paru suffisante pour la garantir des suites qu'elle pourroit avoir: c'est pour cela que la jurisprudence a rendu le mari responsable des deniers provenans de la vente des biens dotaux de la femme, même séparée, quand il y a consenti, & quoiqu'elle paroisse les avoir reçus.

Tout se réunit donc pour dispenser les femmes de la nécessité de l'opposition pour leurs hypothèques sur les biens de leurs maris, leur état, leur impuissance, la dépendance dans laquelle

laquelle elles vivent, l'inutilité des mesures qu'elles pourroient prendre, & même l'intérêt public. Si la loi étoit muette sur un point aussi digne de son attention; allons plus loin, si elle étoit contraire au droit des femmes, il faudroit la réformer, parce qu'elle seroit injuste.

Heureusement l'article 32 de l'Edit de 1771 y a pourvu, & on peut dire que toutes les autres dispositions, qui les concernent, se rapportent au même but. En effet, l'article 17, dont les sieurs de Ouzey & d'Hagnicourt se prévalent, loin de réduire au douaire l'hypothèque des femmes non opposantes sur les biens de leurs maris, favorise le privilege qu'elles tiennent de l'article 32.

On a vu que l'article 17 ordonne aux mineurs, aux interdits, à l'Eglise & aux femmes en puissance de mari, de remplir la formalité de l'opposition, sous peine de déchéance de leurs hypothèques, *sauf le recours de droit contre les tuteurs & administrateurs qui auront négligé de former opposition.*

La Comtesse de Landreville a déjà remarqué que cet article ne regardoit que les débiteurs étrangers des mineurs, des Eglises, sans quoi le recours qui leur est attribué, ne seroit qu'une chimere, puisqu'il existe contre les tuteurs & administrateurs une hypothèque pour leur administration, à compter du jour où elle a commencé.

Ce qu'on doit encore observer en particulier pour les femmes, c'est que les maris ne sont pas au nombre de ceux contre lesquels la loi donne un recours. La raison en est sensible: l'effet des Lettres de ratification est une espece de prescription dont le délai n'est que de deux mois; & comme en général la prescription ne court point contre les mineurs, dès que l'Edit les y foumettoit, il étoit naturel que les tuteurs en fussent responsables.

Il n'en est pas de même pour la femme; ses créances sont prescriptibles comme toutes autres, mais aussi elle a une action en indemnité contre son mari qui n'a point arrêté la prescription; mais cette action ne s'ouvre qu'à la dissolution de la communauté. *Renusson, de la communauté, part. 1, ch. 7, n. 42.*

Jusqu'à ce moment l'action est suspendue, & par conséquent l'hypothèque qui en est l'accessoire. Mais comme l'une & l'autre ne sont pas sujettes à l'influence des Lettres de ratification, il étoit inutile de donner aux femmes un recours qui ne leur auroit rien produit.

A leur égard, la loi se réservoir de pourvoir à leur sûreté & à la conservation de leurs droits sur les biens de leurs maris; & c'est ce qu'il a fait par l'article 32, en les exemptant de la nécessité de l'opposition.

On objecte que les mineurs ne sont pas moins favorables que les femmes, & que cependant la loi ne prend aucune précaution pour les hypothèques qu'ils ont sur les biens de leurs tuteurs, dans le cas où ils les vendroient pendant la tutelle: cette objection n'est point fondée, & il est aisé de s'en convaincre.

Lorsqu'on donne un tuteur à des mineurs, on nomme aussi un subrogé tuteur dont le ministère est de remplacer le tuteur principal, dans tous les cas où celui-ci ne peut agir: le protecteur est chargé sur-tout de veiller aux intérêts du pupille contre le premier; il doit conséquemment former opposition sur lui; & s'il le néglige, il en est garant; par ce moyen toutes les hypothèques du mineur sont conservées; & en cela leur condition seroit beaucoup meilleure que celle des femmes, qui dépend uniquement de leurs maris, si elles n'étoient pas dispensées de l'opposition.

Concluons donc que l'article 17 ne peut avoir pour objet les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris; & cette conséquence ne porte pas moins sur l'article 7, qu'on fait valoir encore contre la Comtesse de Landreville.

Il ordonne que « les lettres de ratification purgeront les » hypothèques & privilèges à l'égard de tous les créanciers » des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition,... » & que les acquéreurs qui les auront prises demeureront propriétaires incommutables, sans être tenus des dettes des » précédens propriétaires,... ainsi & de la même manière que » les acquéreurs des offices & rentes par nous constituées sont » libérés de toutes dettes, par l'effet des provisions & des » lettres de ratification qui s'expédient en notre grande » Chancellerie ».

Cet article contient, comme on voit, la règle générale & le pouvoir ordinaire des lettres de ratification dont l'article 32 est l'exception: le premier donne pour exemple les provisions des offices & les lettres de ratification pour les rentes sur le Roi; mais le Législateur ne veut point par-là déterminer absolument le pouvoir des nouvelles lettres, il indique seulement, par comparaison, qu'elles doivent effacer les hypothèques, sans étendre leur effet à toutes les créances indistinctement: cela est si vrai que, de l'aveu des sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt, ces lettres n'éteignent point l'hypothèque du douaire comme les provisions des offices.

Il y a plus, ni l'Edit de 1683, portant règlement pour la vente des offices, & l'opposition au sceau par les créanciers des Officiers, ni l'Edit de 1673, concernant les rentes sur le Roi, n'exceptent rien, pas même les douaires non ouverts; la Jurisprudence seule a établi l'exception pour le douaire relativement aux rentes; d'où il faut conclure qu'en citant ces

loix pour exemple , l'Edit de 1771 ne les a point données invariablement & à tous égards pour modeles , puisqu'il a des exceptions dont elles ne parlent pas.

La différence est effectivement trop grande entre les offices & les rentes sur le Roi , & les autres immeubles , pour qu'il n'y ait pas des distinctions entre eux.

Les offices sont en quelque sorte des dépendances , des émanations de l'autorité souveraine. Le ministère des Officiers est public , il importe donc à la société que les offices puissent être acquis librement & avec sûreté : aussi selon la Jurisprudence le sceau des provisions purge toutes les hypothèques , même celle du douaire non ouvert.

Les rentes sur le Roi participent à la même origine ; elles sont affectées sur le Domaine du Souverain : la cause qui les a produites , leur nature , la nécessité de maintenir le crédit , demandent qu'elles aient des privilèges , & l'Edit de 1673 les a rangées dans la même classe que les offices ; mais comme elles ont paru moins favorables , on a pensé depuis que l'hypothèque du douaire non ouvert doit subsister malgré le sceau des lettres de ratification obtenues par les acquéreurs de ces rentes , c'est la seule différence qu'on ait mise entre elles & les offices : au surplus , la pleine & entière possession n'en peut être acquise que par ces lettres , de même que celle des offices par les provisions. L'Edit de 1673 défend aux Payeurs de changer les matricules , & de payer les nouveaux propriétaires , *qu'il ne leur soit apparu des lettres de ratification scellées* , parce que la pleine propriété ne s'en obtient que par ce moyen ; les mêmes considérations ne peuvent influer sur les autres immeubles , soit réels , soit fictifs ; ceux qui les acquièrent deviennent propriétaires par le contrat seul , ils ne sont pas nécessités de prendre les nouvelles lettres introduites par

l'Edit de 1771, comme l'exigent de ceux de 1673 & de 1683. Il ne permet point qu'elles anéantissent l'hypothèque du douaire : pourquoi donc n'auroit-il point fait aussi la même réserve pour toutes les créances des femmes sur les biens de leurs maris ? & puisque la comparaison des nouvelles lettres avec les anciennes, & le sceau des provisions, ne sert qu'à indiquer le but général de l'Edit de 1771, comment en induire qu'il n'ait pas excepté toutes les hypothèques des femmes ?

Les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt prétendent qu'il existe entre la dot & le douaire, une différence qui justifie celle qu'ils supposent entre leurs hypothèques. Pendant la vie du mari, disent-ils, il est incertain si la femme lui survivra, & si le douaire aura lieu. Selon eux, cette incertitude est le fondement de la dispense de l'opposition ; au lieu que la dot est une créance certaine, qui existe dès l'instant du mariage, & dont l'exercice est seulement suspendu pendant sa durée. De là induisent que c'est avec raison qu'on lui a refusé le même privilège.

La différence sur laquelle est fondée cette objection, n'est qu'apparente : on ne peut pas dire que le douaire préfix, sur-tout dans les Coutumes qui le déclarent propre aux enfans, soit incertain : que la femme prédécède ou non son mari, c'est toujours un droit acquis par le mariage. A la vérité, il est éventuel, & il dépend de la condition de survie ; mais il n'en appartient pas moins à la femme & aux enfans : la même incertitude, si c'en est une, se rencontre pour la dot & les autres reprises & conventions matrimoniales : tant que le mari vit, il est incertain s'il ne laissera point dans la succession de quoi en répondre ; il est incertain si la commu-

nauté sera bonne ou mauvaise ; enfin , si la femme & les enfans seront dans le cas de se prévaloir de leur hypothèque contre les tiers-détempteurs : la différence n'est donc pas réelle ; & si le sceau des lettres de ratification est impuissant contre l'hypothèque du douaire , il doit l'être pareillement contre celle de la dot.

De toutes les dispositions de l'Edit de 1771 , il n'en est donc pas une seule qui ne se rapproche du sens naturel que présente l'article 32 ; toutes concourent à justifier l'exemption indéfinie qu'il accorde aux femmes : il ne reste plus qu'à consulter le préambule pour achever la démonstration.

Le motif qui a dicté cette Loi , est le desir de maintenir les propriétés & de prévenir les inconvéniens des decrets volontaires. Dans cette vue , le Législateur déclare qu'il n'a point trouvé de moyen plus juste , plus propre à concilier les intérêts opposés , que de *fixer irrévocablement l'ordre & la stabilité des hypothèques* ; en sorte que les acquéreurs & les vendeurs ne fussent plus gênés par les délais des decrets volontaires ; *formalité longue & simulée*, destinée à suppléer au défaut d'une *Loi que le bien général sollicitoit*.

On peut juger par cet exposé , si les decrets volontaires ont servi de modele à l'Edit de 1771 , & si les sieurs d'Hagnicourt & de Cuzey ne cherchent point à faire illusion quand ils avancent un paradoxe si étrange. Ce seroit assurément une contradiction bien étrange , - si , après en avoir parlé aussi défavorablement , l'Edit en faisoit néanmoins la base de ses nouveaux réglemens ; mais ce moyen qu'il annonce ensuite en est bien éloigné. « Cette Loi si désirable , ajoute-t-il , avoit » commencé à avoir une partie de son exécution par l'Edit du

» mois de Mars 1673, portant établissement des Greffes &
 » enregistrement des oppositions pour conserver la préférence
 » aux hypothèques; » c'est à quoi le Législateur se propose
 de revenir.

L'Edit de 1673 seroit donc l'interprète le plus sûr de celui de 1771, s'ils n'étoient précisément la même chose; on peut d'autant moins en douter, qu'après avoir rappelé les difficultés que le premier avoit éprouvé à cause de la forme de l'établissement des Greffes; après avoir cité l'Edit de 1674, qui l'avoit révoqué, le Souverain annonce qu'il veut renouveler le même plan. « Nous nous sommes déterminés, » dit-il, *à faire revivre un projet aussi utile*, en lui donnant
 » une forme nouvelle qui put en rendre l'exécution plus
 » facile, plus assurée & d'un avantage général ».

Cet exposé fait voir clairement que l'Edit de 1771, est la copie de celui de 1673, que l'un est calqué sur l'autre; que le même esprit regne dans tous deux, & qu'à l'exception de la forme qui est changée, le fond des dispositions subsiste.

On pourroit en citer beaucoup, en effet, dans ces deux Loix, qui ont le rapport le plus intime entr'elles; mais sans entrer dans ce parallèle, qui meneroit trop loin, bornons-nous aux articles qui ont trait à la question.

Le but de l'Edit de 1673 étant *d'établir la sûreté des hypothèques*, comme il est dit dans le préambule, il exigeoit pour toute condition, que les créanciers formassent leur opposition dans un Greffe particulier, créé dans chaque Bailliage & Sénéchaussée; mais l'article 60 en excepte formellement les femmes non-seulement pour le douaire, mais encore pour le dot & leurs autres droits. « Exceptons pareillement les hypo-

» theques des femmes sur les biens de leurs maris pour dot,
 » douaire & autres droits procédans de leur mariage ».

Que lit-on dans la premiere partie de l'article 32 de l'Edit de 1771 ? « N'entendons comprendre dans le présent Edit » les hypotheques des femmes sur les biens de leurs maris ». S'il n'ajoute point pour dot, douaire & autres droits comme le 60 de celui de 1673, c'est parce qu'il comprend tout, & que ne voulant rien excepter, les désignations particulieres étoient superflues.

Veut-on porter la comparaifon plus loin ? on retrouve la fin de l'article 32 dans le 65^e de l'Edit de 1673, où il est dit : « Exceptons pareillement de la nécessité des enregistremens le » douaire des enfans ès Coutumes où il leur est propre ». De même aussi l'article 32, après avoir annoncé que les femmes ne sont pas comprises dans l'Edit de 1771, ajoute : « Non » plus que celles des enfans sur les biens de leurs peres, pour » raison seulement des douaires non ouverts ».

Il est évident que la derniere Loi a compris dans un seul article ce que la premiere avoit exprimé dans deux : & quand on voit que l'un n'est que le renouvellement de l'autre, quand le Législateur déclare en 1771, qu'il s'est déterminé à *faire revivre le projet de 1673*, est-il possible de douter que l'article 32 de la nouvelle Loi ne soit la copie des articles 60 & 65 de l'ancienne ?

Qu'importe qu'elle ait été abrogée en 1674, si elle a été rétablie en 1771, si le Souverain n'a voulu que lui donner une nouvelle forme ; c'étoit aussi à cause de la forme qu'elle avoit été révoquée alors ; mais elle n'en étoit pas moins sage, pas moins utile dans ses dispositions principales, comme le déclare l'Edit de 1674 en ces termes : « Quoique nos Sujets pussent recevoir de très-considérables avantages de son exécution, néanmoins » moins

» moins comme il arrive ordinairement que les Réglemens les
 » plus utiles ont leur difficulté dans leurs premiers établissemens,
 » & qu'il s'en rencontre dans celui-ci qui ne peuvent
 » être surmontés dans un temps où nous sommes obligés de
 » donner notre attention principale aux affaires de la guerre.
 » Nous, &c ».

Ces difficultés procédoient de l'établissement des Greffes, & des fonctions des Greffiers & des Juges, à quoi il a été pourvu par l'Edit de 1771, en adoptant celui de 1673, portant création « des Offices de Conservateurs des hypothèques des rentes sur les Tailles, Aides & Gabelles, & autres rentes constituées par le Roi ». Ce dernier Edit a servi de règle en 1771 pour instituer des Officiers qui eussent les mêmes attributions; mais il n'a été consulté que sur la forme, & l'autre Edit, donné à la même époque pour tous les autres biens, a été observé quant au fond.

Les deux Edits du mois de Mars 1673, sont, comme on voit, le fondement de celui de 1771; l'un qui concerne les rentes sur le Roi, a donné la forme des lettres de ratification; l'autre en a déterminé les effets; mais il ne les étend point jusqu'à la dot, & par conséquent la nouvelle Loi, dont il est le modele, doit être renfermée dans les mêmes bornes.

La dernière objection qu'on propose pour altérer le sens de l'article 32, est tiré de l'article 37 de l'Edit de 1771, par lequel les Decrets volontaires sont abrogés: or, dit-on, ils purgeoient toutes les hypothèques des femmes, d'où on conclut qu'il en doit être de même des Lettres de ratification qui leur sont substituées.

Cet argument n'est pas même spécieux. D'abord les Lettres ne sont pas subrogées aux decrets: l'Edit de 1771 a établi un droit nouveau qui n'a de rapport qu'avec ceux de 1673. Ainsi

il est fort indifférent que les decrets aient effacé les hypothèques des femmes en puissance de mari, puisqu'il n'en est question que pour les proscrire.

Aucune Loi ne les avoit autorisés ; ils ne l'ont été que par l'usage , à l'instar des decrets forcés ; mais il n'est pas étonnant que ceux-ci purgent les droits des femmes, puisqu'ils purgent même la propriété. Une femme créancière de son mari, dont les biens sont saisis réellement, ne peut imputer qu'à elle-même la perte de ses hypothèques, si elle néglige de les conserver : le moyen rigoureux que les autres créanciers emploient, l'avertit assez du dérangement des affaires du débiteur commun & de sa ruine prochaine ; elle doit donc veiller à ses intérêts & se faire séparer, pour former ensuite opposition à la saisie. La lenteur de cette procédure lui en donne tout le tems, & elle ne seroit pas excusable de n'en pas profiter. C'est pour cela que l'Ordonnance de 1551 ayant assujetti tous les prétendans aux biens saisis, à s'opposer aux criées pour conserver leurs droits, n'a fait aucune exception.

Lorsqu'ensuite on a imaginé les decrets volontaires pour mettre les nouveaux acquéreurs à l'abri des demandes en déclaration d'hypothèque des créanciers de leurs vendeurs, on a senti que cette formalité extraordinaire & simulée ne pourroit acquérir de consistance & de valeur qu'autant qu'elle seroit conforme à l'Ordonnance de 1551 ; & , comme on a voulu que les decrets volontaires eussent la même forme que les decrets forcés, on leur a attribué la même autorité.

Depuis, à la vérité, la Jurisprudence y a mis quelques modifications ; mais le même esprit a toujours subsisté dans tout le reste : on a toujours assimilé les deux espèces des decrets ; & de ce que l'on purgeoit les hypothèques des femmes sur

les biens de leurs maris , on a conclu que l'autre avoit le même pouvoir.

Si quelque chose peut excuser cette conséquence , c'est la longueur des décrets volontaires ; c'est la publicité qu'ils reçoivent par les affiches , & les criées ; en sorte que les femmes en étoient nécessairement instruites , & avoient le temps de s'en prévaloir , pour se faire séparer , & veiller à la conservation de leurs hypotheques.

Envain dit-on que les principes ordinaires en matiere de décret volontaire , ont déterminé sur plusieurs questions nées depuis l'Edit de 1771 ; il n'est pas surprenant que la Jurisprudence n'ait pas changé dans quelques cas qu'il n'a pas prévus ; mais il ne faut pas croire que les suffrages aient été entraînés par les anciennes regles des décrets , & qu'on ait pensé que l'Edit de 1771 vouloit qu'on s'y conformât. Les mêmes circonstances ont dû recevoir les mêmes jugemens , dès qu'ils ne contrarioient point la loi : mais , dans l'espece , ce seroit s'exposer à la violer , que d'embrasser aveuglément toutes les anciennes maximes. Pourroit-on , par exemple , ordonner , comme autrefois , la contribution du prix d'un immeuble entre les créanciers chirographaires opposans au Sceau des Lettres de ratification , & les hypothéquaires non opposans ? Ce seroit contrevenir ouvertement à l'article 19 de l'Edit , qui donne la préférence aux premiers.

Il faut donc écarter toutes les inductions qu'on voudroit tirer des décrets volontaires ; il faut renoncer à toutes ces analogies équivoques pour s'attacher uniquement à la loi. Elle n'a rien laissé au raisonnement ; elle a prononcé dans l'article 32 ; elle l'a fait , en rappelant l'Edit de 1673 , en révoquant , pour ainti dire , celui de 1674 , qui l'avoit abrogé. Ce sont les seuls guides à suivre ; la faveur qu'ils accordent aux

femmes , n'est point équivoque, & il n'est pas permis de la leur contester.

Mais en même temps que les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt veulent tout ramener aux principes des décrets volontaires, ils les contredisent par rapport au douaire, dont ils veulent encore s'affranchir. C'est l'objet de la seconde question qui reste à discuter.

S E C O N D E Q U E S T I O N .

Parmi les objets pour lesquels la Comtesse de Landreville poursuit le sieur de Cuzey en déclaration d'hypothèque, est un douaire de 1000 liv. de rente, exempt de retenue, au principal de plus de 20,000 liv. Suivant le système qu'il a mis au jour contre les autres hypothèques, le douaire doit au moins être excepté; & , pour être conséquent, il falloit passer condamnation sur cet article. Cependant il veut encore s'en affranchir; & probablement sûr des préventions du Bailliage de Rethel, il a imaginé une défense singulière qui tend à enlever encore à la Comtesse de Landreville l'hypothèque de son douaire, en la restreignant à une rente déjà contestée.

Ces espérances n'ont pas été trompées. Devant les premiers Juges, ils ont décidé qu'elle n'avoit rien à demander au sieur de Cuzey, tant que l'événement de la contestation étoit incertain, & que, si elle obtenoit la rente, elle seroit déboutée définitivement de sa demande hypothécaire.

Cependant il est certain que l'hypothèque ne se divise point, que tous les biens du débiteur en sont grevés, qu'ils ne passent aux tiers-acquéreurs qu'avec cette charge, & que le créancier ne peut la perdre, sous prétexte qu'elle est assurée & fixée sur un fonds certain & déterminé.

Le Bailliage de Rethel n'a donc pu suspendre l'action hypothécaire de la Comtesse de Landreville pour son douaire, jusqu'à ce que les prétentions qu'on lui oppose sur la rente qui lui est déléguée, aient été réglées.

Mais il faut encore aller plus loin : quand il seroit certain que cette rente ne peut lui échapper, elle ne seroit point obligée de la prendre pour son douaire auquel le Comte de Landreville l'a spécialement affectée, elle l'imputeroit sur sa dot, qui est sa première créance dans l'ordre de ses hypothèques ; car personne n'ignore que la femme, créancière de son mari, doit être payée avant tout de sa dot, & que le douaire ne vient qu'ensuite.

Cette règle est invariable, les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt n'ont point osé la méconnoître, & jusqu'à présent ils n'ont rien objecté qui puisse en éluder l'effet ; ils ont répété seulement que la Comtesse de Landreville n'est point opposante au sceau des lettres de ratification ; mais ils ont craint de s'expliquer clairement ; & on ne fait ce qu'ils entendent ni de quelles lettres ils veulent parler.

Est-ce de celles du sieur de Cuzey, acquéreur de Singly ? Il convient qu'elles n'ont point purgé le douaire, parce qu'il n'étoit pas ouvert quand elles ont été scellées.

Néanmoins on n'en connoît pas d'autres, & le détail dans lequel ils sont entrés au sujet de la rente, sur laquelle ils renvoient la Comtesse de Landreville, prouve qu'il n'en existe pas.

Par contrat du 20 Mars 1773, le Comte de Landreville a vendu au Baron de Landreville la terre de Landres ; & dans la copie produite par extrait de cet acte, il est dit qu'il a contracté, tant en son nom qu'en celui de la dame son épouse, dont il avoit la procuration ; le 31 du même mois, il a encore aliéné de la même manière, des biens en roture,

on ne voit point quelle conséquence les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt peuvent en tirer.

S'ils en inferent que la Comtesse de Landreville a consenti à ces aliénations, il n'en est pas moins certain qu'elle avoit toujours hypothèque sur les autres biens de son mari, notamment sur la terre de Singly qu'il a acquise postérieurement; enfin quand leur système seroit aussi raisonnable qu'il est erronné, au moins, de leur aveu même, ils seroient sujets à l'hypothèque du douaire; la Sentence l'a même préjugé, & ils n'en font point appellans.

Par deux autres actes des 17 & 18 Octobre 1774, le Comte de Landreville a prêté 38,900 livres au Vicomte de Landreville, à constitution de rente; dont il a déclaré que 20,000 l. provenoient de la vente de Singly; suivant un compte fait entr'eux le premier s'est trouvé en outre créancier du second de 22,860 livres, pourquoi il a encore créé 1143 livres de rente; mais qu'en conclure, rien qui porte atteinte aux droits de la Comtesse de Landreville & à l'hypothèque de son douaire.

Il n'en est pas moins certain, d'un côté que la Comtesse de Landreville a hypothèque pour son douaire sur la terre de Singly, & que tout ce qu'elle pourra recouvrer d'ailleurs sur les biens de son mari, sera imputé avant tout sur sa dot; & comme il est évident qu'elle ne sera pas remplie, comme les sieurs de Cuzey & d'Hagnicourt n'en peuvent disconvenir, ils ne peuvent échapper à la demande en déclaration d'hypothèque qu'ils contestent.

Ils voudroient persuader que la procuration, qu'elle a signée pour la vente ou l'échange de Wagon, doit servir pour la vente de Singly, donnée en échange; & que n'ayant fait aucune réserve pour le douaire, son pouvoir suffit pour la

libération des acquéreurs; mais la confusion qu'ils font des deux Terres, en appliquant à celle-ci ce qui ne concerne que la première, ne peut faire impression sur un esprit éclairé.

La Comtesse de Landreville a consenti à la vente de la terre de Waignon, mais le prix en a été compensé en partie avec celle de Singly : supposons qu'au lieu d'un échange il ait été fait une vente pure & simple, & que le Comte de Landreville ait employé les deniers qu'il auroit reçus à l'acquisition d'une Terre qu'il auroit revendue; le dernier acquéreur pourroit-il repousser la demande en déclaration d'hypothèque de la femme, sous prétexte qu'elle a consenti à la première vente sans condition, que le mari étoit libre d'en dissiper le prix? On lui répondroit qu'il ne faut pas raisonner sur des possibilités, mais sur ce qui existe.

De même la Comtesse de Landreville a donné pouvoir à son mari de vendre ou échanger Waignon, l'échange a eu lieu jusqu'à concurrence de 50,000 livres, valeur donnée à Singly, mais elle n'a point autorisé son mari à l'aliéner; cette Terre n'est donc passée dans les mains de l'acquéreur, qu'avec les hypothèques dont elle étoit tenue.

Que, dans le contrat d'échange, le Comte de Landreville ait transféré celle du douaire sur Singly; qu'il y ait été convenu qu'en cas de vente, il seroit fait emploi de 20000 livres pour le douaire; que la même convention ait été répétée lors de l'aliénation de Singly; qu'enfin elle soit exécutée, tout cela est indifférent à la Comtesse de Landreville, & n'a pu altérer ni effacer son hypothèque; ce qu'elle n'a ni fait ni voulu, ne peut lui être opposé.

Ses Adversaires insistent sur ce que la Terre de Singly étant un conquêt, ils n'avoient pas besoin de la ratification. On conviendra aisément qu'elle n'étoit pas nécessaire pour

la validité de la vente, mais elle l'étoit pour affranchir l'acquéreur des hypothèques qu'elle avoit sur le fonds vendu, & c'est uniquement de quoi il s'agit.

Tout se réduit à ce point unique : la Comtesse de Landreville a une hypothèque générale qui affecte tous les biens de son mari ; elle frappe donc sur la Terre de Singly qui lui appartenoit. Comment le sieur de Cuzey qui en est détenteur, en seroit-il libéré, puisque les Lettres de ratification n'ont point produit cet effet ?

* Requêtes
des 27 & 30
Juin 1785.

Aussi le sieur d'Hagnicourt son garant est-il réduit à offrir une somme de 10000 liv. pour le remboursement du douaire * ; mais ces offres étant volontaires de sa part, l'acceptation que la Comtesse de Landreville pourroit en faire, dépend aussi de son choix, qui ne doit pas être moins libre ; elles ne peuvent être que l'objet d'une convention future sur laquelle il ne s'agit pas de prononcer ; il faut néanmoins en conclure que le sieur d'Hagnicourt passe condamnation ; & le sieur de Cuzey ne le défavouera point.

Mais il y appose une condition qui ne peut pas être acceptée ; il demande que la Comtesse de Landreville le subroge à tous ses droits sur les 20000 livres restées entre les mains des sieur & dame Perthuis, à titre d'emploi du douaire & de délégation.

Si cette somme est libre, si elle appartient à la succession du Comte de Landreville, si sa veuve a droit de la prendre en déduction de ses créances, elle en fera l'imputation d'abord sur sa dot, & non sur son douaire, parce que c'est un principe incontestable & non contesté, que la dot est préférée, & passe la première ; elle ne peut souffrir de l'assignat que son mari a fait de cette somme pour le douaire.

Dans cette position, il est clair que le sieur d'Hagnicourt est bien convaincu que la Sentence a mal jugé, en rejetant par provision la demande en déclaration d'hypothèque, relativement au douaire. Son aveu n'étoit pas nécessaire pour confirmer une vérité si constante : sans doute il rendroit également justice à la Comtesse de Landreville pour les autres hypothèques, s'il n'étoit point aveuglé, par la fausse interprétation qu'il donne à l'Edit de 1771 ; mais l'article 32 est précis ; les autres articles qui s'y rapportent, confirment le sens qu'il offre naturellement ; & le préambule, en rappelant l'Edit de 1673, en atteste l'exactitude.

Quel seroit en effet le sort des femmes en puissance de mari, si, déclarées incapables par la loi, sans expérience par une suite de leur éducation & par leur état, elles étoient exposées à perdre leurs hypothèques sur les biens de celui qui doit les défendre, parce qu'elles ne se seroient pas mises en garde contre lui. La Justice qui n'exige rien qui soit moralement impossible, manqueroit au premier principe de l'équité, en les assujettissant à une précaution que leur qualité de femme mariée leur interdit.

Monseur LANGLOIS DE POMMEUSE, Rapporteur.

M^e TIMBERGUE, Avocat.

PERRIN, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs
du Parlement, rue Mignon.

par acte d'audes les 23 troisième chambre de l'equite le 14 juillet 1745 de ces a vis
 d'appellations et de futures du 20 fevrier 1744 au visant le copie par icelle led. cardinal
 de cefy et le d'auoy, par provision seulement, de la d'le me deute de la d'auoy venue
 de laudowille, soume pour l'auoy de son douaire et les cas que par l'acte future d'icelle
 soume de laudowille a été condamnée aux deux tiers de d'epens d'autre tiers d'esper. et
 l'auoyant apout a ce d'eluce les d'ies acquies par led. de d'auoy d'anguicourt et a
 led. d'auoy d'auoy de d'auoy, par l'acte du 31 aout 1744 et depuis vendue par
 led. d'anguicourt et sa femme au cardinal de cefy et sa femme par l'acte du 9. j. bre
 1746, affecté et hypothéqué au douaire coutume a led. d'auoy de laudowille par son
 contrat de mariage avec led. d'epens de laudowille du 10 may 1762, la confiscation
 condamnée led. de cefy et par sa et contenue en l'acte de laudowille les auoyants
 d'ad. douaire a compter des jours des d'ies, d'ad. laudowille, si mineurs n'auoy d'ad.
 de cefy d'icelles et abandonnées d'ad. d'ies pour l'hypothèque pour elle, a la requête
 de d'ad. soume de laudowille saisie réellement vendue et adjugée par d'auoy par les
 auoyants qui pour ce auoy d'eluce, pour le prix qui pour d'ad. de d'ad. d'auoy
 et d'ad. d'auoy et d'ad. soume de laudowille, la d'eduction jusqu'à d'ad. et
 condamnée du montant d'ad. douaire et auoyant d'eluce, a que led. de cefy par
 tiers d'epens dans les mois, a compter des jours des d'ies, finies et faites de
 ce faire dans led. d'eluce et d'eluce passé, condamnée qui d'ad. d'ad. d'auoy
 et la confiscation qui d'ad. pour tiers personnellement et contenue en l'acte de d'auoyant
 led. douaire et auoyants l'auoy et a l'auoy, d'ad. future du 20 fevrier 1744 au d'
 d'epens futifant d'ad. a d'eduction de la condamnations de d'epens par lesquels
 il pour ay après l'auoy. auoy l'auoy et la d'auoy la d'auoy finies par led. d'
 de cefy contre d'ad. de laudowille et sa femme, condamnée d'ad. d'anguicourt
 et sa femme et acquittée, gaubie et indemnifiée led. de cefy de condamnations contre
 luy et d'epens pour d'auoy auoyant de d'ad. soume de laudowille, par les d'auoyants
 d'ad. d'anguicourt et sa femme après la subrogation la tous les d'ad. d'auoyants
 privilèges et hypothèques de d'ad. soume de laudowille, résultant de son douaire
 les d'auoy et d'auoyant, les d'epens et ce l'auoy d'epens: condamnée d'ad.
 soume de laudowille tant l'auoy led. cefy qu'auoyant led. d'anguicourt et sa femme
 aux cinq finies de tous les d'epens des auoyants d'epens d'auoyant, par les
 d'ad. les cas et d'auoyants de d'auoyant tant en d'auoyant, d'epens des d'ad. d'auoyants
 aux ay d'epens d'epens d'auoyants finies auoyant, d'auoyant led. de cefy par
 indemnifiée par led. d'anguicourt et sa femme, par les auoyants de d'ad. d'auoyants
 auoyant d'ad. d'auoyants, les cas de d'auoyants.

par les futures du 20 fevrier 1744, les juges de l'auoyant auoyant d'auoyants de d'auoyants
 de cefy de la d'le de la d'auoy de laudowille, sans et elle a sa provision comme elle
 auoyant par les d'ies pour d'ad. d'auoyants par les tiers de d'epens, auoyant l'auoy
 d'ad. d'auoyants, s'ad. pour l'auoy d'eduction pour l'auoyants de 40000
 de d'auoyants auoyant d'auoyants auoyant d'auoyants de laudowille par le contrat d'eluce
 de 1743.

les copies tenues le d'ad. d'auoyants de la d'auoy de laudowille pour d'auoyants de son douaire
 les juges d'auoyants pour d'auoyants auoyant par provision seulement, les d'auoyants de cefy sans
 l'auoyants a sa provision contre les d'auoyants de d'auoyants, auoyants de d'auoyants de d'auoyants
 qui d'auoyants auoyant auoyants les 20000^{es} auoyants l'auoyants auoyants pour d'auoyants
 et sans dans les cas ou l'auoyants auoyant été par led. d'auoyants de d'auoyants auoyants
 de laudowille, ou par par d'epens d'auoyants auoyants auoyants de d'auoyants auoyants
 laudowille, il s'auoyants auoyants auoyants auoyants auoyants de d'auoyants auoyants de
 20000^{es} de son douaire, auoyants auoyants auoyants auoyants auoyants auoyants auoyants
 de d'auoyants de cefy auoyants auoyants, par la d'le d'auoyants, pour par auoyants